

qu'il est bien démontré qu'il y a nécessité absolue. La circulaire du 26 juillet 1854, insérée au *Bulletin Officiel de la Marine*, sous le n° 284, page 90, contient à cet égard des dispositions auxquelles vous devez vous conformer.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur de la comptabilité générale,

Signé : BLANCHARD.

N° 67. — Par dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 20 janvier 1862, (4^e direction : 2^e bureau, n° 8), a été approuvé l'arrêté local en date du 25 avril 1861, qui institue une commission sanitaire à Papeete.

N° 68. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies du 28 janvier 1862, (4^e direction : 2^e bureau, n° 10), relative à diverses dispositions prises en faveur de la mission catholique de Taïti.

Paris, le 28 janvier 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Par une lettre du 10 mai dernier, n° 8, vous m'avez rendu compte de diverses dispositions prises par vous en conseil d'administration, en faveur de la mission catholique de Taïti. Déjà, par dépêche du 12 décembre dernier, n° 413, je vous ai fait connaître que je donnais mon approbation à votre arrêté du 25 avril 1861, portant concession, à la mission, d'un terrain pour construire un presbytère à l'île d'Anaa.

J'approuve également l'allocation de 2,600 fr. que vous avez accordée sur les fonds du service local, pour le renouvellement des ornements de la petite chapelle de Papeete et celle de 720 fr. par an destinée à assurer le service du poste de Tunhora.

Vous me consultez, à la fin de votre lettre, sur ce qu'il conviendrait de faire en ce qui concerne la demande d'exonération qu'a faite M. le Provicairé Apostolique relativement à divers objets compris au tarif des douanes.

L'exonération est généralement accordée, dans les autres colonies par le gouverneur en conseil, et par voie d'exception, lorsqu'il s'agit d'objets spécialement destinés au service du culte religieux.

En conséquence, et tout en accueillant en fait, la demande de M. le Provicairé Apostolique pour les objets venus de Valparaiso, vous avez